

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A
L'ELABORATION DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE LA COMMUNE DE
CENSEAU**

CONSULTATION PUBLIQUE

Du lundi 23 juillet au mercredi 22 août 2018 inclus

oooooOoooooooooooo

RAPPORT

Établi par Monsieur Louis PAGNIER, 32D, rue de Dole - 25 000 BESANÇON
Commissaire enquêteur désigné par décision n° E18000065/25,
signée le 20 juin 2018 par Monsieur Xavier FAESSEL,
Président du Tribunal Administratif de BESANÇON (Doubs).

ooooooooooooOooooo

SOMMAIRE

1. GENERALITES

1.1. Connaissance du maître d'ouvrage.

1.2. Présentation du lieu de l'opération.

1.2.1. Spécificités géographiques.

1.2.2. Réalités économiques et sociales.

1.2.3. Existants urbanistiques et contraintes écologiques.

1.3. Présentation détaillée des caractéristiques du projet.

1.3.1. La population : état des lieux et perspectives.

1.3.2. Conséquences en termes de logements.

1.3.3. Les choix pour établir le projet.

1.3.4. Zonage retenu.

1.3.5. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

1.3.6. Compatibilité avec les normes supérieures.

1.3.7. Incidences du projet sur l'environnement.

Synthèse du chapitre 1.

2. DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.1. Désignation du commissaire- enquêteur.

2.2. Composition du dossier.

2.3. Durée de l'enquête publique.

2.4. Concertation préalable.

2.5. Reconnaissance des lieux et collecte de renseignements.

2.6. Mesures de publicité.

2.6.1. Annonces légales.

2.6.2. Affichage de l'avis d'enquête.

2.6.3. Autres mesures supplémentaires.

2.6.4. Mise à disposition du dossier.

- 2.7. Permanences du commissaire enquêteur.
- 2.8. Réunion d'information et d'échange.
- 2.9. Formalités de clôture.

Synthèse du chapitre 2.

3. ANALYSE DES OBSERVATIONS

- 3.1. Bilan de l'enquête publique,
- 3.2. Avis des Personnes Publiques Associées (PPA),
- 3.3. Avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF),
- 3.4. Avis de l'autorité environnementale,
- 3.5. Notification au maître d'ouvrage des observations par procès-verbal de synthèse,
- 3.6. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage,
- 3.7. Analyse des observations.

Synthèse du chapitre 3.

1 – GENERALITES

1.1. Connaissance du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage responsable de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Censeau est la Communauté de Communes Champagnole Nozeroy Jura (CCCNJ) qui regroupe un total de 63 communes et qui est née en 2017 de la fusion de la Communauté de Communes du plateau de Nozeroy et de la Communauté de Communes de Champagnole Porte du Haut-Jura.

A sa création, la CCCNJ possédait les compétences suivantes :

- Aménagement de l'espace,
- Développement économique,
- Développement et aménagement social,
- Développement touristique,
- Environnement et cadre de vie,
- Logement et habitat,
- Voirie.

Elle ne s'est vue attribuée la compétence urbanisme qu'à compter du 1^{er} janvier 2018. C'est donc tout naturellement la Commune de Censeau qui a étudié et finalisé le dossier d'élaboration de son PLU.

La commune de Censeau fait également partie du canton de Saint-Laurent-en-Grandvaux et du Pays de la Haute-Vallée de l'Ain.

Elle est administrée par un conseil municipal de 11 membres placés sous l'autorité de Monsieur Pierre BREGAND qui exerce un 1^{er} mandat.

La commune est localisée à l'est du département du Jura, à proximité du département voisin du Doubs. Elle se situe sur la RD 471 qui relie les villes de Champagnole et Pontarlier, à 45 km de Lons-le-Saunier, chef-lieu du département.

Elle s'étend sur une superficie de 986 ha et comptait 302 habitants en 2013.

Les communes limitrophes sont :

- au nord : Cuvier,
- à l'ouest : Esserval-Tartre,
- au sud : Molpré,
- à l'est : Bief du Fourg

1.2. Présentation du lieu des opérations.

1.2.1. Spécificités géographiques.

L'ensemble du territoire communal de Censeau est dominé par le « bois de la vie du gré » qui culmine à 876 m. Le point bas communal se situe en limite sud-est du territoire à 788 m, près du hameau des Grangettes qui fait partie de la commune.

Le village de Censeau se développe sur le plateau de Nozeroy, territoire relativement plat sculpté par de nombreuses combes et dolines. Le secteur sud-est de la commune est plus marqué et plus vallonné.

Le ruisseau de la Serpentine parcourt le territoire communal. C'est un affluent de l'Ain, rivière dans laquelle il se jette à Bourg de Sirod.

La surface communale totale représente 973 ha dont 160 ha de bois et 651 ha de surface agricole utile.

1.2.2. Réalités économiques et sociales.

La population de Censeau était de 305 habitants en 1968. Elle a connu une baisse significative de 1968 à 1982 pour ne compter plus que 270 habitants à cette date. Elle a ensuite enregistré une reprise démographique constante de 1982 à 2008 pour atteindre cette année-là le niveau de population de 1968. En 2013, la commune comptait 302 habitants.

Les variations de population sont liées à celles du solde naturel et du solde migratoire. Tous deux sont négatifs de 1968 à 1982, ce qui explique la décroissance démographique observée pendant cette période.

A partir de 1982, tous deux deviennent positifs, ce qui explique la reprise enregistrée à partir de cette date.

Il est intéressant de remarquer qu'en 2013 la tranche d'âge la plus représentée est celle des 45-59 ans mais que les tranches d'âge qui ont connu la plus forte augmentation de 2008 à 2013 sont celles des 60-74 ans et des 75 ans et plus. Ce phénomène s'explique par l'arrivée à des âges élevés des générations du baby-boom et par l'amélioration de l'espérance de vie.

L'évolution de la taille des ménages est quant à elle liée à des évolutions socio-démographiques variées : jeunes en décohabitation, séparation des couples, vieillissement de la population... Elle est donc en baisse depuis 1975 pour s'établir à 3,15 personnes par ménage en 1982 et à 2,2 en 2013. Comme partout ailleurs, il convient de continuer à construire des logements afin d'accompagner les évolutions de la société. La commune en compte 169 en 2013. Elle en a gagné 10 de 208 à 2013. 80,5% sont des résidences principales, 9,5% sont des résidences secondaires et 10% sont des logements vacants. Le nombre de ces derniers a fortement progressé au cours des 5 dernières années. Le parc est majoritairement constitué de grands logements de 5 pièces ou plus (59,7%) et de 4 pièces (21,6%).

La commune compte 168 actifs en 2009 contre 178 en 1999. 16 personnes, majoritairement des hommes (62,5%) sont des chômeurs en 2009. Le taux de chômage est passé de 2,9% en 1999 à 9,5% en 2009, identique à celui du département.

Les niveaux d'études de la population non scolarisée de plus de 15 ans sont répartis dans les 7 catégories suivantes :

- aucun diplôme : 16,3%
- certificat d'études primaires : 11,6%
- BEPC : 6%
- CAP/BEP : 31,8%
- BAC ou BP : 18%
- BAC+2 : 13,3%
- Supérieur à BAC+2 : 3%

La part des foyers fiscaux imposés est de 50,3% à Censeau contre 52,1% dans le département. L'impôt moyen sur le revenu est de 972 € contre 723 € dans le Jura.

En 2009, il y a moins d'emplois à Censeau que d'actifs occupés : 137 emplois disponibles sur la commune. Le taux d'emploi (nombre d'emplois sur la commune/population active occupée) est de 0,9. L'offre d'emploi disponible sur la commune permet donc de satisfaire théoriquement 90% des besoins en emploi de la population locale.

Les personnes qui travaillent à Censeau viennent d'horizons différents, la majorité du village lui-même, les autres des alentours proches.

La population de Censeau se déplace également pour exercer un emploi. 39,2 % des Censéaliens travaillent dans la commune et 60,8 % dans une autre commune dont 24 % dans le Jura, 20 % dans un autre département et 15 % à l'étranger.

Les activités économiques présentes sur le territoire communal sont les suivantes :

- 2 entreprises de travaux publics,
- Menuiserie-charpente,
- Fabrication de béton,
- Lunetterie,
- Boulangerie,
- 2 garages automobiles,
- Hôtels-restaurants,
- Ambulances,
- 1 entreprise de forage,
- 1 électricien,
- 1 plombier-chauffagiste,
- Exploitations agricoles.

La commune appartient à la zone d'emploi de Pontarlier dans le Doubs tout proche qui concentre 5 % de l'emploi régional, 21192 emplois et 6500 travailleurs frontaliers. Bien que situé à 45 km de la Suisse, Censeau commence à ressentir de plus en plus l'effet frontalier en raison d'un foncier plus abordable qu'à Pontarlier et dans les communes voisines. 26 habitants de Censeau travaillent en Suisse.

10 exploitations agricoles ont leur siège sur la commune, dont 3 relèvent du Règlement Sanitaire Départemental et 4 de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

La commune possède l'ensemble des équipements publics adaptés à sa population. Elle dispose d'une mairie, d'une agence postale communale, d'un foyer-théâtre et d'une maison du temps libre.

Elle fait partie d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) qui concerne les communes de Cuvier, Censeau, Esserval-Tartre, Plénise et Plénisette et abrite une classe élémentaire.

Elle dispose d'un terrain de rugby.

Les associations qui participent à la vie de la commune sont le foyer rural, le Censeau Rugby Club, l'éner'gym, le temps de vivre, l'ACCA St Hubert de la joux et le club de tennis de table

1.2.3. Existants urbanistiques et contraintes écologiques.

La trame urbaine de la commune de Censeau se compose du village, noyau urbain principal, de deux écarts sans grande discontinuité avec le village (Le Magasin et la Gare) et du hameau des Grangettes.

Quelques fermes comtoises sont recensées au sein de l'habitat ancien. Elles se caractérisent par :

- Un volume important,
- La présence d'une étable contigüe à l'habitation,
- Une grange au premier étage.

L'habitat pavillonnaire se situe au sein des extensions urbaines plus ou moins récentes, principalement entre le lieu-dit le magasin et le bourg centre. Les habitations sont implantées sur des parcelles de taille réduite et le volume du bâti est peu imposant. On y trouve des chalets et des maisons à ossature bois.

La commune n'est pas concernée par des zones « Natura 2000 ».Le site le plus proche est celui du « Bassin du Drugeon »situé à Bief-du-Fourg.

Elle est en revanche concernée par une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type 1, « La Seigne et Pré Dompardon ». Elle correspond à une zone d'intérêt biologique remarquable au titre des espèces ou des habitats de grande valeur écologique.

La tourbière du Magasin est située à cheval sur les territoires des communes d'Esserval-Tartre et de Censeau. C'est un milieu naturel particulier dénommé également « seignes » dans la région. Elle couvre une superficie de 6 à 8 ha et on y relève la présence d'espèces végétales remarquables dont 4 sont protégées au niveau national ou régional. Un papillon, le Solitaire, protégé au niveau national, est présent dans la tourbière.

Ce milieu est fragile et sensible à de nombreuses contraintes. Des mesures de protection ont été prises de façon à conserver ce qu'il reste de ce site après les dégradations qu'il a subies (réalisation d'une tranchée de drainage) dans un état satisfaisant.

La commune est également en partie concernée par la Zone d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux (ZICO) « le bassin du Drugeon : Pontarlier-Frasne ». Le site héberge des populations d'oiseaux jugées d'importance communautaire

1.3. Présentation détaillée des caractéristiques du projet

1.3.1. La population : état des lieux et perspectives.

En 1968, la commune comptait 305 habitants. A partir de cette date, la population a régulièrement diminué pour atteindre 270 habitants en 1982. Une reprise démographique sensible s'est amorcée ensuite et la population est revenue en 2008 à son niveau de 1968. Elle s'établissait à 302 habitants en 2013.

Les premiers enjeux identifiés par la municipalité dans ce domaine sont les suivants :

- Maintenir la croissance démographique,
- Offrir des secteurs d'habitat pour enrayer le solde migratoire très fluctuant,
- Intégrer le vieillissement de la population dans l'offre et la répartition des équipements et de l'habitat,
- Permettre un parcours résidentiel complet aux habitants et futurs habitants de la commune.

Pour les atteindre, 3 scénarii de développement démographique de la commune ont été étudiés :

- ✓ Dans le scénario n°1, la commune compterait 334 habitants en 2030 soit 32 habitants supplémentaires par rapport à 2013.
- ✓ Dans le scénario n°2, la commune compterait 316 habitants en 2030.
- ✓ Dans le scénario n°3, la commune compterait 310 habitants en 2030.

Au regard de l'évolution constatée, c'est l'hypothèse n°1 qui a été retenue.

1.3.2. Conséquences en termes de logements à l'horizon 2030.

Les prévisions tiennent compte du fait que le phénomène de desserrement observé depuis quelques années va perdurer et que le taux d'occupation des logements va donc se stabiliser autour de deux personnes par ménage.

Pour faire face à cette évolution, la commune doit donc dégager **19 logements** entre 2013 et 2030.

Elles tiennent également compte du mécanisme de renouvellement. 47% des logements de la commune ont été construits avant 1949. En estimant un taux de renouvellement de 0,35% par an entre 2013 et 2025, ce sont **7 logements** qui seront démolis, abandonnés ou affectés à un autre usage et qu'il faudra créer pour compenser cette perte.

Le nombre de résidences secondaires a diminué au cours des dernières années. La municipalité estime donc qu'il n'y aura pas de nouvelles créations de ce type d'habitation dans le créneau d'étude.

Il est probable que des logements vacants qui représentent en 2013 10% du total seront réhabilités et transformés en résidences principales. D'après les estimations, ils seront **9** dans ce cas.

Pour assurer le maintien de la population, 17 logements supplémentaires sont donc nécessaires (19+7-9).

Comme exposé au §1.3.1. ci-dessus, la municipalité souhaite accueillir 32 habitants supplémentaires d'ici 2030. En appliquant un taux de 1,95 habitant par logement, il en faut donc 17 supplémentaires.

Le besoin total en logements supplémentaires d'ici 2030 s'élève donc à 34.

Soucieuse de modérer la consommation des espaces agricoles et naturels au profit de l'urbanisation, la commune prévoit une diversification des logements : 27 logements individuels et 7 logements collectifs ou intermédiaires.

Sur une estimation en besoin foncier de 800 m² pour les premiers et de 400 m² pour les seconds, la superficie totale théorique nécessaire pour atteindre les objectifs fixés est de 24400 m².

Tenant compte d'une rétention foncière toujours importante en milieu rural et en appliquant en conséquence un coefficient de 30% à cette superficie, ce sont donc 31720 m² qui sont nécessaires.

Les Voiries et Réseaux Divers (VRD) nécessaires pour l'aménagement des constructions représenteront quant à eux 20% de superficie supplémentaire.

Le besoin en foncier à mobiliser pour un besoin de 34 nouveaux logements est donc au maximum de 3,81 ha.

1.3.3. Les choix pour établir le projet.

Le PLU prévoit l'organisation de la commune en fonction du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Ce document a obtenu l'accord de principe du conseil municipal sur les grands axes proposés.

Le PADD définit :

- ✓ Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- ✓ Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe également des objectifs chiffrés de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Ont été pris en compte lors de la réflexion et de la prise de décisions les trois champs de base du développement durable :

- Les données sociales,
- les données économiques,
- Les données environnementales.

Les deux principaux enjeux identifiés du territoire de Censeau sont :

- Le contexte socio-économique,
- L'état initial de l'environnement.

S'agissant du contexte socio-économique, ont été identifiés les domaines suivants :

- La démographie dont les premiers enjeux sont :
 - Maintenir la croissance démographique,
 - Offrir des secteurs d'habitat pour enrayer le solde migratoire très fluctuant,
 - Intégrer le vieillissement de la population dans l'offre et la répartition des équipements et de l'habitat,
 - Permettre un parcours résidentiel complet aux habitants et futurs habitants de la commune.

- Les logements dont les premiers enjeux sont :
 - Favoriser le parcours résidentiel complet sur la commune,

- Développer des programmes mixtes : petit collectif, intermédiaire, individuel,
 - Limiter l'étalement urbain et le mitage de l'espace.
- L'économie dont le principal enjeu est :
- Maintenir les emplois existants et en créer d'autres.

S'agissant de l'état initial de l'environnement (milieu naturel, agricole et urbain), les éléments retenus pour établir le diagnostic sont les suivants :

- Le milieu naturel est riche et diversifié avec une ZNIEFF et des zones humides,
- L'agriculture est principalement de type élevage,
- L'histoire de la commune est liée à sa vocation commerçante (voies du sel),
- La trame urbaine est constituée du noyau principal, de deux écarts, « le magasin » maintenant relié au bourg et « la gare », et du hameau des Grangettes,
- Censeau étant située sur un axe important, la consommation foncière à des fins d'activités économiques a été importante celle à des fins d'habitat sensiblement plus modérée.

Les principaux enjeux suivants ont été identifiés :

- Préserver les milieux environnementaux sensibles,
- Garantir les continuités écologiques,
- Limiter la consommation foncière des espaces agricoles,
- Permettre le maintien, voire le développement de l'activité agricole, garante de l'entretien des paysages,
- Protéger les éléments du patrimoine les plus importants.

Le contenu du PADD se décline en trois axes :

- Axe n°1 : Maîtriser le développement de l'urbanisation.
 - Assurer un développement urbain cohérent,
 - Requalifier les espaces publics,
 - Préserver le patrimoine bâti,
 - Poursuivre un urbanisme de modération de la consommation des espaces.
- Axe n° 2 : Soutenir les activités économiques existantes et favoriser l'installation de nouvelles entreprises.
 - Pérenniser l'activité agricole,
 - Maintenir et développer le tissu économique,
 - Améliorer l'offre d'équipements et de services,

- Améliorer le niveau de technologies de l'information et de la communication.
- Axe n°3 : Privilégier un environnement de qualité.
 - Veiller à la préservation de l'identité de la commune,
 - Protéger les espaces naturels.

1.3.4. Zonage retenu.

Zones urbaines - « zones U ».

Définis par l'article R. 123-5 du code de l'urbanisme, sont classés en zones urbaines « les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ».

La zone UA.

Elle regroupe l'ensemble du village, de l'ancienne gare et du Magasin et concentre aussi bien l'habitat ancien que contemporain. Le document graphique, pièce 4.2, ne fait pas apparaître le hameau des Grangettes en zone UA. Elle abrite également les différents services de la commune et quelques commerces.

La délimitation de la zone a pris en compte le bâti existant en s'appuyant sur les limites parcellaires ou en laissant un espace suffisant à l'arrière des bâtiments pour permettre des aménagements ou des extensions.

Elle comprend des dents creuses qui permettent d'envisager la continuité urbaine le long des axes routiers.

La zone UA couvre une superficie de 25,9 ha et elle est desservie par l'assainissement collectif.

La zone UL.

La zone UL ne correspond qu'au stade et aux équipements qui lui sont liés. Les équipements collectifs nécessaires au fonctionnement des services publics ou purement sportifs et de loisirs sont autorisés sur cette zone.

Elle couvre une superficie de 1,6 ha.

La zone UX.

Les zones UX sont des zones d'activité économique sur lesquelles les constructions sont essentiellement à usage artisanal, industriel et commercial. Elles sont au nombre de trois, deux au « Magasin » et une plus petite au « Clos Grand Germain ».

Elles doivent permettre l'accueil de nouvelles activités.

La zone UX couvre une superficie de 7,5 ha.

Zones à urbaniser. « Zones 1AU »

L'article R.123-6 du code de l'urbanisme classe en zones à urbaniser « les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation ».

L'urbanisation peut être réalisée à court ou moyen terme. Sa vocation principale est l'habitat mais elle pourra également accueillir des commerces, des services et des activités non nuisantes.

En 2012, peu après de début du processus d'élaboration du projet de PLU de la commune, des expertises écologiques ont été réalisées sur 1 secteur pressenti à l'urbanisation. 4 autres secteurs ont fait l'objet des mêmes expertises en 2014 et un 6^{ème} en 2017.

Après étude, 3 zones 1AU ont finalement été retenues :

- « Rue des Tarots »,
- « Chemin de la Grande Fontaine »,
- « Sur le Tartre ».

Elles couvrent au total une superficie de 2,24 ha, soit 0,23% du territoire communal.

Comme indiqué ci-dessus, chaque zone a fait l'objet d'une expertise afin de déterminer son intérêt écologique et la présence ou non de zones humides. Elles ne sont pas concernées par la présence de telles zones et ne présentent pas d'intérêt écologique fort.

L'alimentation en eau potable est assurée en partie par le Syndicat des Eaux Centre Est Jura, la commune ne disposant pas d'une ressource suffisante en propre. Le développement démographique prévu à l'horizon 2030, plus 32 habitants, ne pose aucun problème d'alimentation.

Le réseau d'assainissement collectif a été créé à partir de 2015. Il comprend

- Sa mise en place au niveau du bourg
- La création de la station d'épuration
- L'étude du meilleur compromis technico-économique pour le hameau des Grangettes.

Le réseau de collecte ne concerne strictement que les eaux usées. La station d'épuration a été dimensionnée pour 550 EH, très largement suffisante pour une population estimée à 334 habitants en 2030.

Aucun risque n'est recensé sur les parcelles classées en zone 1AU.

La zone 1AUX.

C'est une zone à caractère naturel destinée à être urbanisée court ou moyen terme sous forme de zone d'activités économiques. Une seule zone 1AUX a été délimitée sur le territoire communal. C'est une zone d'activité d'intérêt communautaire dont la compétence appartient à la CCCNJ.

Cette zone est identifiée depuis plusieurs années et a fait l'objet de nombreuses études : diagnostic de terrain, dossier de création de ZAC, études dans le cadre de l'élaboration du PLU, études sur la localisation...

Le besoin d'une telle zone a été identifié à l'échelle de la commune et à l'échelle de l'intercommunalité qui n'a plus de réserve foncière pour accueillir de nouvelles activités.

La zone a fait l'objet d'une expertise écologique. Une recherche de zone humide a également été conduite. Un secteur humide a été détecté au bord du chemin de la Fontaine. Il sera préservé dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Le risque géologique existe. Il concerne les cavités souterraines et les risques d'effondrement liés à leur présence. Il a été pris en compte dans le règlement de la zone.

L'alimentation en eau potable de cette zone est assurée dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus pour les zones 1AU. Le Syndicat des Eaux Centre Est Jura atteste de sa capacité à alimenter les projets de développement communaux et la nouvelle zone d'activités économiques.

Le système d'assainissement collectif de la commune comprend un réseau séparatif d'assainissement des eaux usées qui concerne le bourg, la gare et la zone d'activités qui sera donc raccordée au réseau collectif. L'écoulement pourra se faire en partie vers le réseau situé le long de la D 471 pour la majorité de la zone. Un collecteur sera prévu pour les activités situées au nord de la zone.

L'ensemble des eaux pluviales devra être infiltré sur le site. Une étude géotechnique sera réalisée lors des aménagements.

La zone 1AUX couvre une superficie de 2,5 ha.

La Zone agricole- « zone A ».

L'article R.123-7 du code de l'urbanisme classe en zone agricole « les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ».

La zone A est constituée de prairies et de cultures exploitées par des agriculteurs installés sur la commune ou dans les communes des environs.

Les constructions sont très limitées en zone agricole et ne concernent que celles nécessaires et liées aux exploitations agricoles et aux services publics ou d'intérêt collectif.

La zone A comprend un sous-secteur qui correspond aux zones humides et qui a été répertorié Azh.

Un risque géologique est présent sur une partie de la zone et a été pris en compte dans le règlement.

L'habitat de la commune est considéré comme étant dispersé. Des constructions autres qu'agricoles sont présentes en zone A, notamment le hameau des Grangettes. Leur développement est réglementé afin que la cohérence avec les objectifs du PADD soit respectée.

La zone A comprend de nombreux Eléments du Paysage Protégés, notamment un réseau de haies.

La zone A couvre une superficie de 741,5 ha à laquelle s'ajoute 28,3 ha de zone Azh, soit un total de 769,8 ha représentant 79,08% du territoire communal.

Zone naturelle et forestière- « Zone N ».

L'article R.123-8 du code de l'urbanisme classe en zones naturelles et forestières « les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels ».

La construction est donc interdite dans cette zone à l'exception de quelques bâtiments et installations nécessaires à sa préservation.

La zone N correspond essentiellement au massif boisé situé au nord-est du territoire communal.

Elle comprend un sous-secteur qui correspond aux zones humides en milieu naturel répertorié Nzh.

Certains secteurs de la zone sont soumis à des risques géologiques (glissement de terrain, effondrement...).

La zone N couvre une superficie de 157 ha à laquelle s'ajoute 6,9 ha de zone Nzh, soit un total de 163,9 ha représentant 16,84% du territoire communal.

1.3.5. Les orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Les OAP comprennent, en cohérence avec le PADD, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Elles présentent le parti d'aménagement choisi et fixent les intentions à respecter par les aménageurs en termes de compatibilité et non de conformité.

A Censeau, elles sont au nombre de cinq et concernent les zones d'habitat et la zone d'activité intercommunale. Leur appellation s'inspire généralement des lieux-dits les plus proches sur le cadastre ou de leur desserte par une voirie ou un chemin existant.

Ce sont :

- ✓ La zone 1AU « chemin de la Grande Fontaine »,
- ✓ La zone 1AU « Rue des Tarrots »,
- ✓ La zone 1AU « Sur le Tartre »,
- ✓ La zone 1UA « Entrée de ville »,
- ✓ La zone 1AUX.

La première d'une superficie de 0,6 ha correspond à une extension urbaine principalement à vocation résidentielle mais pouvant accueillir des activités économiques à condition qu'elles soient compatibles avec le voisinage. Elle ne sera desservie qu'à partir du chemin de la Grande Fontaine et pas à partir de la RD 107 pour des questions de sécurité. Elle permet de favoriser la continuité du secteur urbain dans le village. Une densité de 10 logements à l'hectare devra être respectée et l'habitat individuel et intermédiaire, notamment de type groupé ou formé de maisons jumelées, sera privilégié.

Une transition paysagère sera assurée sur les côtés est et sud-est visibles depuis la RD 107.

Le bouclage de la voirie étant impossible, une aire de retournement est prévue. Elle servira également d'aire de stockage de la neige.

La seconde, également d'une superficie de 0,6 ha, correspond à une extension urbaine le long d'une voie existante. Le logement résidentiel sera là aussi privilégié. Elle est actuellement utilisée pour des pâturages mais ne permet pas d'implantation de bâtiments agricoles, étant située à moins de 100 m des habitations. Les accès aux parcelles agricoles seront maintenus. La densité de 10 logements à l'hectare sera de mise. L'accès aux habitations se fera de façon individuelle à partir de la rue des Tarrots.

Une transition paysagère sera mise en place au nord, en fond de zone, pour intégrer les futures constructions au bâti existant et pour les protéger de la bise.

La troisième couvre une superficie de 0,8 ha. La zone se situe à proximité immédiate du centre du bourg et va combler un espace existant entre les constructions situées de part et d'autre.

Ce secteur devra accueillir des logements conventionnés offrant une typologie diversifiée. La densité pourra donc aller jusqu'à 14 logements à l'hectare en comprenant de l'habitat intermédiaire et collectif. Elle accueillera donc de 11 à 13 logements.

Une partie de la zone est utilisée pour des pâturages mais aucun bâtiment agricole ne peut être construit en raison de la proximité des habitations.

La frange ouest de la parcelle, en pente importante, sera aménagée en espace vert d'agrément.

La quatrième couvre une superficie de 0,7 ha. C'est une dent creuse qui fait l'objet d'une OAP en raison de sa superficie et de sa situation en entrée de village. Le

comblement des dents creuses est considéré à juste titre comme important aux yeux de la municipalité. Ce classement permet d'assurer son aménagement et son insertion dans le cadre de l'entrée de ville.

Les parcelles sont situées en face de la zone économique existante et à proximité de la zone économique intercommunale programmée.

L'aménagement de cette zone, légèrement complexifié par son profil en triangle, permettra de renforcer la densité urbaine en proposant en priorité de l'habitat individuel groupé ou jumelé en bordure de voirie.

Les parcelles concernées sont utilisées pour du pâturage et ne présentent aucun potentiel pour l'agriculture.

La cinquième et dernière couvre quant à elle une superficie de 2,5 ha. Elle correspond à une extension urbaine à vocation économique et répond à un besoin de développement des activités économiques à une échelle intercommunale. Elle se conforme aux prescriptions du PADD qui prévoit de maintenir les activités existantes, de permettre leur développement, et d'en accueillir de nouvelles.

L'accès à cette zone se fera par le chemin rural de la Fontaine, l'accès par la RD 471 étant trop dangereux. Un aménagement paysager est prévu le long de cet axe pour créer une zone tampon entre la voirie et les constructions.

L'effet « vitrine » de l'entrée du village sera renforcé. Les façades visibles depuis la RD 471 seront alignées et les zones de dépôts et de stockages ne devront pas être visibles depuis cet axe de circulation.

L'ensoleillement des constructions et l'utilisation des énergies renouvelables seront recherchées. Elles devront également prendre en compte la gestion des eaux pluviales.

1.3.6. Compatibilité avec les normes supérieures.

- Le PLU de Censeau est compatible avec la Loi Montagne.

La commune de Censeau est classée en zone montagne au sens de la loi n°8530 du 9 janvier 1985. Ses principales prescriptions concernent :

- La préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles et forestières,
- La préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard,
- Le développement touristique qui doit respecter la qualité des sites,
- L'urbanisation qui doit être réalisée en continuité des bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existantes.

Aucune zone d'extension n'est prévue en discontinuité de la trame bâtie existante qui disparaît de façon encore plus visible avec la densification prévue au PLU. Le hameau des Grangettes est classé en zone agricole et le secteur de la gare est limité dans son urbanisation. Seuls les secteurs du centre du village, de sa zone pavillonnaire et du Magasin sont amenés à se densifier notamment par un comblement des dents creuses. La zone 1AUX est quant à elle localisée en entrée de village le long de la RD 471, sans discontinuité avec la zone UX existante.

➤ Le PLU est compatible avec le schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée entré en vigueur le 21 décembre 2015.

Le PLU répond de manière favorable aux dispositions contenues dans ce document qui s'appuie sur les 9 orientations fondamentales suivantes :

- S'adapter aux effets du changement climatique,
- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité,
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques,
- Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement,
- Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau,
- Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé,
- Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides,
- Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir,
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

La commune n'a pas encore un zonage d'assainissement approuvé mais a établi un programme d'investissements pour réhabiliter le réseau de collecte et mettre en conformité les branchements. La création de la STEP est par ailleurs en cours.

Les périmètres de protection des captages ainsi que les cours d'eau et leurs abords sont classés en zone « N ».

Les zones humides sont classées en zone « N » ou « A ».

Le projet limite au maximum l'imperméabilisation de sols et tient compte des réseaux existants.

➤ Le PLU est compatible avec le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI).

Le département du Jura dépend du PGRI du bassin Rhône-Méditerranée qui fixe 5 grands objectifs de gestion des risques d'inondation :

- Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation,
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques,
- Améliorer la résilience des territoires exposés,

- Organiser les acteurs et les compétences,
- Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.

La disposition D.1-6 du PGRI impose qu'en cas d'absence de PPRI, ce qui est le cas de la commune de Censeau, le PLU doit être compatible avec les principes suivants :

- Interdiction de construire en zone d'aléa fort,
- Interdiction de construire en zone inondable non urbanisée,
- Préservation des champs d'expansion des crues et des zones humides,
- Limitation des équipements sensibles dans les zones inondables,
- Adaptation au risque de toutes les nouvelles constructions, lorsqu'elles sont possibles, en zone inondable,
- Inconstructibilité derrière les digues dans les zones non urbanisées,
- Interdiction de l'installation de nouveaux campings en zone inondable.

La commune n'est pas concernée par ces 7 points. Seule une petite partie de la zone 1AUX est concernée par un secteur humide qui sera préservé au sein de l'OAP

➤ Le PLU respecte les principes du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) adopté en décembre 2015 qui a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques avec le maintien, l'amélioration ou le rétablissement de leur fonctionnalité.

En l'absence de SCoT non approuvé, le PLU doit prendre en compte le SRCE. Ce document vise en particulier à limiter l'artificialisation des milieux naturels liée à l'étalement urbain et à développer des projets de nature en ville.

La commune est concernée par une partie boisée au nord de son territoire qui est préservée de toute urbanisation par un zonage en secteur naturel et forestier.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, la trame verte et bleue a été affinée à l'échelle de la commune afin de définir les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques traversant le territoire communal.

➤ Le PLU est compatible avec le Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE) de Franche-Comté approuvé le 22 novembre 2012. Il est notamment compatible avec les orientations de ce document qui concernent la commune et qui sont les suivantes :

- Favoriser le développement des villes sur elles-mêmes en contraignant l'étalement urbain,
- Adapter le territoire aux changements climatiques,
- Recourir au maximum aux énergies renouvelables.
-

La commune adhère à l'objectif principal de réduire de 20% les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2020 et de 75% d'ici 2050.

1.3.7. Incidences du projet sur l'environnement.

L'analyse des incidences du PLU sur l'environnement a été réalisée tout au long de l'élaboration du document.

Au stade du PADD, l'élaboration du PLU a justifié les choix effectués au regard des enjeux environnementaux.

Au stade du règlement, elle a permis d'identifier et de protéger les milieux naturels ayant une fonction écologique à l'échelle du territoire et d'analyser les impacts de la mise en œuvre du projet sur l'environnement

Les impacts du projet sur l'environnement concernent les domaines suivants :

➤ La consommation de l'espace.

Au cours de la dernière décennie, 7,4 ha d'espaces agricoles ont été consommés au profit de l'urbanisation. L'objectif démographique choisi par la municipalité, 334 habitants en 2030, nécessite un besoin foncier de 3,8 ha auquel s'ajoute un besoin de 2,5 ha pour les activités économiques. Le total de 6,3 ha nécessaire pour le développement futur est donc inférieur au volume consommé précédemment.

La densité des futures constructions est de 10 à 14 logements à l'ha contre 9,4 auparavant, ce qui constitue une économie sensible de terrains.

Il est à noter que la commune ne dispose pas de la maîtrise foncière sur toutes les zones classées « 1AU » et ne sera donc pas en mesure de maîtriser totalement leur urbanisation.

La zone « 1AUX » prévue pour accueillir des activités économiques en entrée de village couvre une superficie de 2,5 ha. Ce sont des terres agricoles mais leur future destination ne met pas en péril ces activités.

Le projet a donc bien un impact sur la consommation de l'espace mais il est limité du fait de la taille modeste des zones mobilisées à son profit.

➤ Les transports, les déplacements et l'émission des gaz à effet de serre.

La croissance programmée de la population aura inévitablement des répercussions sur les déplacements, automobiles et piétonniers, et sur l'organisation de la trame viaire communale.

La densification des dents creuses s'organisera sur celle qui existe déjà. De nouvelles voiries assureront la desserte interne des zones « 1AU », comme prévu dans les OAP. Quand il sera possible, un bouclage de la voirie sera réalisé au sein de ces zones.

La pérennité des chemins ruraux pédestres identifiés sur les plans de zonage est garantie. Au sein des OAP, les liaisons douces prévues permettront la circulation sécurisée de tous les usagers.

Un des objectifs du PLU est donc d'améliorer les conditions de déplacement et de favoriser les déplacements doux au détriment des déplacements motorisés.

Le règlement prévoit deux places de stationnement par logement en zone urbaine ce qui correspond aux nouveaux besoins actuels de la population.

Les industries et les déplacements produisent les gaz à effet de serre. Le développement prévu du village ne va pas entraîner une augmentation importante de ces gaz.

Compte tenu du projet de PLU de la commune en matière d'habitat et d'activités économiques, ses impacts sur les transports, les déplacements et les émissions de gaz à effet de serre peuvent être qualifiés de faibles.

➤ Les milieux naturels et les paysages.

Le massif forestier qui couvre le nord-est du territoire communal est en zone « N ». Les zones humides répertoriées sont classées en zone « Nzh » ainsi que la ZNIEFF « La Seigne et Pré Dompardon ». Le règlement ne permet aucune construction dans ces secteurs.

La prise en compte des dents creuses, potentiellement urbanisables, permet de consommer moins d'espaces agricoles pour atteindre l'objectif fixé en terme de démographie.

Les haies existantes en bordures de zones seront maintenues. D'autres seront créés de façon à bien marquer la transition entre le village et la zone agricole.

L'urbanisation de la zone « 1AUX » va modifier le paysage en entrée de village. L'OAP concernant cette zone détaille les mesures visant à renforcer son attractivité et à créer un effet « vitrine » en entrée de village en imposant de strictes normes de construction et d'aménagement.

La trame verte est prise en compte. Les haies sont classées en Eléments naturel de Paysage à Protéger (EPP).

Aucun corridor écologique n'est impacté par le projet.

Les zones « 1AU » sont toutes situées en continuité du bâti existant. Les zones agricoles couvrent 769,8 ha soit 79,08% du territoire communal. La commune souhaite préserver ce secteur prédominant.

L'urbanisation envisagée sous forme d'opérations d'ensemble dans la continuité du bâti existant n'aura donc qu'un impact très modéré sur les milieux naturels et les paysages. Les haies et les plantations joueront un rôle essentiel en termes d'intégration paysagère.

➤ Les eaux superficielles et souterraines.

L'extension de l'urbanisation va évidemment générer une quantité supplémentaire d'effluents et modifier les conditions d'écoulement des eaux de ruissellement.

Les secteurs à urbaniser seront raccordés au réseau qui rejoindra la STEP dont la construction devait s'achever en 2017... Elle est dimensionnée pour 550 EH et peut donc aisément accueillir les effluents supplémentaires.

Les eaux pluviales seront infiltrées chaque fois que cela sera possible. Dans le cas contraire, elles seront retenues ou récupérées avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

La consommation d'eau potable va augmenter mais la ressource sera toujours suffisante grâce à l'alimentation provenant du captage de la source du Poirier et par l'apport du SIE du Centre-Est.

La commune n'est concernée que sur une partie de son territoire par le périmètre de protection éloigné de la source de la Papeterie située sur le territoire de Sirod. Aucune zone à urbaniser n'est située dans un périmètre de protection de captage d'eau potable.

La vulnérabilité du sous-sol karstique typique de la région impose une parfaite maîtrise des effluents domestiques, agricoles et industriels. Toutes les constructions seront donc raccordées au réseau communal d'eaux usées ou devront, en cas d'impossibilité, mettre en œuvre un dispositif d'assainissement autonome.

Le respect des dispositions énoncées ci-dessus limitera de façon très sensible l'impact du projet sur les eaux souterraines.

- Les risques naturels et technologiques.

Le risque géologique, risque d'effondrement, a été pris en compte dans l'élaboration du projet de PLU.

Les secteurs d'extension ne sont exposés à aucun risque.

- La santé humaine.

Le bruit et la pollution atmosphérique liée aux gaz d'échappement des véhicules seront inévitablement augmentés. Les gaz, les poussières et les composés organiques volatils rejetés peuvent avoir des conséquences sur la santé humaine si leur concentration est trop importante.

Ces risques sont à nuancer compte tenu de la taille actuelle et future de la commune dont le caractère rural perdurera.

L'impact du PLU sur la santé humaine peut donc être considéré comme faible.

- Les incidences par rapport au site NATURA 2000 le plus proche.

La commune n'est pas concernée par des zones NATURA 2000. La plus proche est celle du « Bassin de Drugeon » située sur le territoire de la commune de Bief-du Fourg.

Aucune incidence significative du projet de PLU sur les habitats et les espèces du site NATURA 2000 n'est à déplorer.

Synthèse du chapitre 1.

La Commune de Censeau ne disposait jusqu'en 2011 d'aucun document d'urbanisme et était donc soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU). L'extension urbaine souvent mal maîtrisée imposait de transformer les outils de planification de façon à concilier le développement urbain, la prise en compte des besoins de la population et l'utilisation économe de l'espace.

Elle a donc ressenti l'absolue nécessité de se doter d'un Plan Local d'Urbanisme couvrant l'ensemble du territoire communal. Le Conseil Municipal a décidé de prescrire son élaboration au cours de sa délibération du 06 juin 2011.

Suite au diagnostic établi, le PLU précise les besoins inventoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services. Il présente le projet urbain de la commune par le biais du PADD. Il définit les vocations des différents espaces de la commune et fixe les dispositions réglementaires relatives à l'occupation et à l'utilisation des sols.

L'implantation géographique de l'agglomération caractérisée par la présence sur son territoire de deux axes importants de communication, la forme du relief, la nature des sols, la vulnérabilité géologique du territoire, la qualité des paysages, les besoins économiques et sociaux sont autant de facteurs sensibles à prendre en compte. Ces données décisionnelles basées sur le PADD ont, à n'en pas douter, occupé l'esprit des représentants Elus de la population au sein du Conseil Municipal. La parfaite satisfaction de la totalité de ces exigences, difficile à réaliser, incite à sérier et différencier les divers aspects primordiaux et secondaires, à opérer des choix motivés et à prendre en compte une option équilibrée.

2 - DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.1. Désignation du commissaire enquêteur.

J'ai été désigné par décision n° E18000065/25 en date du 20 juin 2018 de Monsieur Xavier FAESSEL Président du Tribunal Administratif de Besançon. Disponible durant la période considérée, nullement concerné ou intéressé par le projet et convaincu de ma totale indépendance, j'avais au préalable verbalement accepté la mission. J'ai d'ailleurs signé et adressé en retour l'attestation par laquelle je déclarais ne détenir aucun intérêt dans le projet.

L'arrêté signé le 3 juillet 2018 par Monsieur Clément PERNOT, Président de la Communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura (CCCNJ) fixe les modalités d'exécution de cette enquête publique.

J'avais arrêté l'organisation de la consultation avec le Maire de Censeau et la représentante de la CCCNJ lors d'une réunion de travail organisée le 2 juillet 2018 en mairie de Censeau.

2.2. Composition du dossier.

2.2.1. Pièces administratives.

- Extrait du registre de la délibération du Conseil Municipal du 4 décembre 2007
- Désignation du commissaire enquêteur
- Arrêté du Président de la CCCNJ de mise à l'enquête publique du PLU de Censeau
- Registre d'enquête publique paraphé par mes soins le 2 juillet 2018

2.2.2. Pièces du plan local d'urbanisme.

Le dossier a été réalisé par le Cabinet Verdi Ingénierie Bourgogne Franche-Comté sis 13 Avenue Aristide Briand à Dole (39100) et était composé ainsi :

- Rapport de présentation (209 pages)
- Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Le règlement
- Les annexes
- Le bilan de la concertation
- L'avis des Personnes Publiques Associées

Quelques anomalies se sont glissées dans le dossier.

- Le sommaire général du dossier ne mentionne pas la pièce n°7 « Avis des Personnes Publiques Associées » qui est bien présente.
- Le sommaire de la pièce 1.1 « Rapport de présentation » annonce :
 - o 19.5 La zone 1AUX
 - o 19.6 Mesures complémentaires
 - o 19.7 Les éléments du paysage et du patrimoine
 - o 19.8 Les secteurs contribuant aux continuités écologiques
 - o 19.9 Les emplacements réservés
 - o 3.1 (!!!) Les impacts de PLU sur les enjeux environnementaux et la santé humaine.

Et dans le sous –dossier sont énumérés :

- o 19.5 La zone 1AUX
 - o 19.6 La zone A
 - o 19.7 La zone N
 - o 19.8 mesures complémentaires
 - o 19.9 Les éléments du paysage et du patrimoine
-
- Les compétences de la Communauté de communes indiquées au §3.2 sont celles de la Communauté de communes du Plateau de Nozeroy et pas celles de la CCCNJ.
 - Il en va de même pour le § 4.1. qui présente l'évolution des populations communale et intercommunale.
(Ces deux précédentes erreurs ont été signalées par le Préfet du Jura dans son avis sur le projet).
 - Les plans de zonage contenus dans la pièce n°4 ne sont pas orientés. Les numéros de routes, leur provenance et leur destination ne sont pas indiquées. Un bâtiment agricole du GAEC MARGUIER construit en 2015 n'apparaît pas sur les plans, pas plus qu'un bâtiment de l'entreprise JEANNIN. La numérotation des parcelles n'apparaît pas sur les plans ce qui a gêné les visiteurs pour situer les parcelles recherchées.

J'ai également relevé de nombreuses coquilles.

Quelques exemples, parmi beaucoup d'autres, pris dans la seule pièce 1.1

- Page 6 « le développement urbaines ».
- Page 16 « le solde migratoire quant à lui est négatif de 1975 à mais il devient... ».
- Page 18 « En 2013, on comptabilise 2,2 personnes par ménage...Le Jura connaît quant à lui un nombre moyen plus faible (2,3 personnes par ménage) ».

- Page 40 « Consommation moyenne /ab 216 m³ /ab an ».
- Page 44 « La majorité des places de stationnement...ne sont pas signalée ».
- Page 67 « 4 entrées principales » ...3 seulement sont décrites.
- Page 103 « 11.11 Secteur 5 »
« 11.11.1 vue du secteur 4 et de ses abords »
- Page 155 « la population frontalière est de plus en plus intéressée par les commune Champagnole... ».
- Page 198 « Incidences du PLUS sur l'environnement ».
- Page 201 « les effluents domestiques, agricoles et industrielles ».
- Page 204 « La commune de Béliou... ».

2.3. Durée de l'enquête publique.

La durée de l'enquête publique, fixée initialement du lundi 23 juillet 2018 à 9h au mercredi 22 août à 17h soit 31 jours consécutifs, n'a pas été prorogée. Une telle nécessité ne s'est pas imposée et n'a pas été sollicitée.

2.4. Concertation préalable.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 05/09/2011, il a été décidé de soumettre le projet d'élaboration du PLU de la commune à la concertation (Article L300-2 du code de l'urbanisme).

Le Conseil Municipal a défini les objectifs et les modalités de concertation de la population suivants :

- Mise à disposition du public, aux jours et heures d'ouverture du bureau au public, d'un registre destiné à recevoir les observations,
- Organisation d'une réunion publique au moins avant la clôture de la concertation préalable,
- Affichage en mairie et information dans la presse.

Une commission de suivi du PLU a été créée et était présente lors des réunions de travail qui se sont déroulées du 14/11/2012 au 27/09/2017.

Cinq panneaux d'exposition ont été affichés en mairie, portant sur le diagnostic (sociodémographique, nature et paysage, urbain et architectural) et le PADD. Les documents de travail ont été rendus disponibles à la consultation à la mairie. L'information sur le PLU à destination de la population a été publiée dans le bulletin municipal. L'article a expliqué la démarche entamée par la commune. Il a rappelé le contexte réglementaire, la procédure d'élaboration d'un PLU, le planning et a indiqué l'état d'avancement des études.

Le registre mis à disposition de la population en mairie devait permettre de recueillir son avis. Aucune remarque ou observation n'a été rédigée.

Une réunion publique a été organisée le 10 juin 2014 à 20h. L'information de la population s'est faite par un affichage en mairie.

Cette réunion portait sur :

- Les généralités sur le PLU :
 - Qu'est-ce qu'un PLU ?
 - Le contexte législatif et réglementaire,
 - Les pièces constitutives d'un PLU,
 - La procédure d'élaboration d'un PLU.

- Le diagnostic de territoire :
 - Démographie : évolution de la population, classes d'âges, taille des ménages, enjeux,
 - Logements : évolution du parc, types et statuts d'occupation, enjeux,
 - Economie : lieux d'emplois, taux de chômage, tissu économique local, enjeux.

- La présentation du PADD :
 - Axe n°1 : maîtriser le développement de l'urbanisation,
 - Axe n°2 : soutenir les activités économiques existantes et favoriser l'installation de nouvelles entreprises,
 - Axe n°3 : privilégier un environnement de qualité.

Une trentaine de personnes étaient présentes à cette réunion.

La concertation a permis aux habitants de comprendre et de mieux connaître l'outil d'aménagement et d'urbanisme que représente le PLU ainsi que les orientations choisies par l'équipe municipale pour la commune.

Les points soulevés au cours de la concertation portaient sur :

- Le besoin de création d'une zone artisanale,
- L'autorisation de construire ailleurs que dans la partie urbanisée pendant la phase d'élaboration du PLU,
- Le nombre de terrains qui seront ouverts à l'urbanisation.

Les interrogations de la population ont été prises en compte par l'équipe municipale et Monsieur le Maire a apporté toutes les réponses aux interrogations des habitants.

Le bilan de la concertation indiquait : « Une seconde réunion publique est prévue au moment de l'arrêt du projet, en début fin d'année 2017 ». Si elle a eu lieu, aucune trace de son déroulement et de son contenu ne figure dans la pièce 6 du dossier « Bilan de la concertation ».

2.5. Reconnaissance des lieux et collecte de renseignements.

J'ai exprimé à Monsieur Pierre BREGAND, Maire, mon désir de bénéficier d'une présentation orale du projet suivie d'une reconnaissance des lieux. Ma demande a été honorée le lundi 2 juillet 2018. Elle a débuté par une séance de présentation du projet soumis à enquête publique puis par la reconnaissance des endroits caractéristiques du territoire communal.

Ont participé à cette réunion et à la reconnaissance des lieux :
Monsieur Pierre BREGAND, Maire,
Madame Clara MARECHAL, Chargée de mission Plan Climat Air Energie Territorial de la CCCNJ (réunion seulement)

Cette séance m'a permis de mieux cerner les tenants et les aboutissants du projet mais également de confronter les données figurant au dossier avec les réalités du terrain. J'ai obtenu des explications détaillées et des réponses précises aux questions posées.

2.6. Mesures de publicité.

2.6.1. Annonces légales.

1^{ère} insertion	
Le Progrès le 05/07/2018	Soit plus de 15 jours avant le début de l'enquête
La Voix du Jura le 05/07/2018	

2^{ème} insertion	
Le Progrès le 26/07/2018	Soit dans les 8 jours suivant le début de l'enquête
La Voix du Jura le 26/07/2018	

2.6.2. Affichage de l'avis d'enquête.

J'ai constaté et vérifié lors de chacune de mes permanences l'affichage de l'avis d'enquête publique sur le tableau d'information extérieur de la mairie.

2.6.3. Autres mesures supplémentaires.

L'avis d'enquête a également été affiché à deux autres endroits habituels d'information de la commune :

- Au bureau de poste,
- Sur le panneau d'information situé au pied de l'église du village.

2.7. Permanences du Commissaire Enquêteur

Je me suis tenu à la disposition du public, en Mairie Censeau, dans une pièce spacieuse, indépendante et confortable (salle de réunion du conseil municipal) dans les conditions fixées par l'arrêté du Président de la Communauté de communes en date du 3 juillet 2018.

- Première permanence le mardi 24 juillet 2018 de 14h à 17h.

J'ai reçu 2 personnes au cours de cette permanence :

Madame Christelle MARGUIER
Monsieur Dominique JAVAUX

Toutes les deux ont consigné leurs observations sur le registre.

- Deuxième permanence le vendredi 3 août de 9h à 12h.

J'ai reçu 2 personnes au cours de cette permanence :

Monsieur Roland JEANNIN qui m'a informé qu'il formulera ses observations ultérieurement
Monsieur Pierre CHAUVIN qui m'a indiqué qu'il se présenterait lors d'une prochaine permanence.

- Troisième permanence le samedi 11 août de 8h30 à 11h30.

J'ai reçu 4 personnes au cours de cette permanence :

Monsieur Bernard VUILLERMOT,
Monsieur et Madame Pierre CHAUVIN,
Monsieur Vincent LACROIX.

Elles ont consigné leurs observations sur le registre.

- Quatrième et dernière permanence le mercredi 22 août de 14 à 17h.

J'ai reçu 2 personnes au cours de cette permanence :

Monsieur Roland JEANNIN,
Madame Elisabeth PASTEUR.

Toutes les deux ont consigné leurs observations sur le registre.

2.8. Réunion d'information et d'échange.

Je n'ai reçu aucune demande formelle en ce sens et le besoin n'étant nullement avéré, je n'ai pas organisé de réunion publique d'information et d'échange.

2.9. Formalités de clôture.

Le mercredi 22 août 2018 à 17h, terme de la consultation, j'ai clos le registre d'enquête publique et emporté les pièces nécessaires à la rédaction des documents demandés.

Synthèse du chapitre 2.

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux indications publiées avec la mise à disposition du public d'un dossier relativement volumineux, mais réglementaire, complet et d'une façon générale assez lisible, à l'exception des plans de zonage. Il nécessitera cependant vraisemblablement quelques améliorations sur le fond comme sur la forme.

L'information a été diffusée normalement à mon sens et de toute manière conformément aux obligations réglementaires.

Le public a incontestablement bénéficié de facilités pour se renseigner et s'exprimer par une plage suffisante des horaires d'ouverture du secrétariat de Mairie de Censeau, par mes quatre permanences et par la possibilité qui lui était offerte de transmettre ses observations par voie électronique.

La consultation n'a suscité aucune polémique, aucune passion exacerbée. Elle a conservé un climat parfaitement serein et a assuré une indéniable liberté d'expression. Elle n'a été entachée par aucun incident ou dysfonctionnement.

3 - ANALYSE DES OBSERVATIONS

3.1. Bilan de l'enquête publique.

Le public avait manifesté un relatif intérêt à l'adresse du projet lors de la concertation préalable, se présentant en particulier en nombre lors de la réunion publique organisée le 10 juin 2014 (une trentaine de personnes), réunion au cours de laquelle il a pu poser toutes les questions qu'il souhaitait. Le Maire, assisté du bureau d'études, a pu répondre à toutes les interrogations des participants. Il s'est également présenté en nombre relativement important pendant l'enquête publique. J'ai effectivement reçu 10 personnes pendant les 4 permanences. Elles ont consigné 7 observations sur le registre d'enquête. Les requêtes traduisent toutes des préoccupations personnelles ce qui semble signifier que les orientations générales du Plan Local d'Urbanisme et que les choix exprimés par la Municipalité dans le projet sont bien acceptés.

Le vendredi 24 août 2018, je me suis rendu au siège de la CCCNJ à Champagnole. A 9h45, j'ai remis en main propre à Monsieur Olivier BAUNE, Directeur Général des Services de la CCCNJ, le procès-verbal de synthèse des observations qui précisait qu'il disposait d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles (cf. annexe n°1). De 9H45 à 10H30, j'ai commenté à Madame Clara MARECHAL la synthèse des observations formulées. Je lui avais au préalable délivré copie de l'ensemble des observations afin qu'elle soit en mesure de réfléchir aux contestations et aux propositions émises, de recenser les justifications quant aux orientations prises et d'évaluer les corrections possibles. J'ai donc pu recueillir dans un premier temps oralement les motivations de la Communauté de communes quant aux choix opérés sur les sujets à opposition, cerné les évolutions possibles ou solutions alternatives et examiné avec sa représentante les requêtes individuelles aux fins d'obtenir un éclairage sur les points contestés.

3.2. Avis des Personnes Publiques Associées.

- Le Directeur de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Jura indique qu'il n'a pas de remarque particulière à formuler.
- Le Président de la Chambre d'Agriculture du Jura estime que les surfaces prévues pour l'habitat ont un impact très limité sur l'espace et l'activité agricole mais constate cependant que, cumulé à la zone d'activité, ce sont 4,5 ha de terres agricoles qui sont impactées par le projet.

Il émet un avis favorable au projet sous réserve de

- Redéfinir les périmètres de protection des exploitations agricoles,
 - Corriger le règlement afin de ne pas admettre de nouvelles constructions en zone agricole pour des gîtes.
- Le Préfet du Jura émet un avis favorable au projet de PLU sous réserve que soient prises en compte l'ensemble des remarques soulevées et des modifications demandées émises dans son avis détaillé :
 - S'agissant des captages d'eau potable, il conviendra de mettre à jour la liste des servitudes d'utilité publique et de compléter les annexes du PLU avec les arrêtés de déclaration d'utilité publique concernant ces protections.
 - Il estime que le nouvel emplacement de la zone 1AUX initialement prévu au carrefour de Cuvier et maintenant programmé au lieu-dit Le Magasin nécessite un nouvel avis de l'autorité environnementale. **Cet avis a été émis par la MRAe le 31 mai 2018.**
 - Il note que la commune de Censeau ne dispose pas d'un zonage d'assainissement.
 - Ses autres remarques sont à prendre en considération ainsi que les remarques complémentaires en annexe qui concernent le rapport de présentation.
 - Le Président du Conseil Départemental du Jura émet un avis favorable au projet sous réserve de la prise en compte de ses observations :
 - La zone humide de « La Seigne » est identifiée comme Espace Naturel Sensible potentiel de priorité annexe par le schéma départemental des ENS sous l'appellation « Tourbière de la Seigne ». Il demande de l'indiquer dans le PLU.
 - Le PLU doit mentionner les sentiers présents sur le territoire communal et inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée (PDIPR). Il doit également intégrer les Espaces, Sites et Itinéraires (ESI) de sport de nature. Le territoire compte en effet des sites de spéléologie.

3.3. Avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

La CDPENAF a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet global du PLU sous réserve :

- De mettre à jour les périmètres de protection ICPE des exploitations agricoles,
- De modifier le règlement de la zone « A » en interdisant les hébergements touristiques, hormis le camping, s'ils ne sont pas intégrés au volume du bâti existant ou en extension de ce volume.

Elle a également émis un avis favorable à l'unanimité :

- A la délimitation de la zone « UL » mais demande de compléter son règlement et de modifier l'indice du secteur en « NL ».
- Aux dispositions du règlement autorisant les extensions ou les annexes des bâtiments d'habitation situés en zone « A » ou « N » sous réserve de compléter le règlement de ces zones.

3.4. Décision de l'Autorité environnementale.

Par Arrêté en date du 20 mars 2016, le Préfet du Jura a décidé que le projet d'élaboration du PLU de la commune de Censeau n'était pas soumis à évaluation environnementale.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) décide le 31 mai 2018, après examen au cas par cas, que l'élaboration du PLU de la commune de Censeau n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Elle met en évidence :

- Que la commune ne relève pas d'un schéma de cohérence territoriale,
- Que le projet vise à permettre la construction de 34 logements à l'horizon 2030,
- Qu'il doit donc mobiliser 3,8 ha de terrains à urbaniser, dont 2,2 ha en zone « 1AU » et 1,6 ha au sein du tissu bâti,
- Qu'il prévoit la création d'une zone « 1AUX » de 2,5 ha.

Elle considère :

- Que le projet ne semble pas pouvoir impacter ni la ZNIEFF présente sur le territoire communal, ni les sites Natura 2000 les plus proches,
- Que les zones « 1AU » ne comportent pas de zones humides et que la zone « 1AUX » en comporte une qui a été identifiée en tant que qu'espace de gestion des eaux pluviales à valoriser par l'OAP la concernant,
- Que les périmètres de protection des captages d'eau potable présents sur la commune sont éloignés des zones « 1AU » et qu'ils pourraient être traduits par un zonage spécifique dans le projet de PLU,
- Que le projet en l'état n'apparaît pas susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement et la santé humaine.

3.5. Notification des observations par procès-verbal au maître d'ouvrage.

Ce document fait l'objet de l'annexe n° 1 du présent rapport.

3.6. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage.

Ce document fait l'objet de l'annexe n° 2 du présent rapport.

3.7. Analyse des observations.

Cette énumération permet un listage complet de toutes les observations avec une synthèse du problème exposé, la réponse du maître d'ouvrage et l'avis du commissaire enquêteur.

3.7.1. Observations consignées au registre d'enquête.

Observation n°1.

Madame Christelle MARGUIER, co-gérante du GAEC du même nom, demande que le périmètre interdit à la construction autour de l'exploitation soit mis à jour en tenant compte de la présence d'un nouveau bâtiment.

Elle demande également qu'en cas d'urbanisation de la parcelle 1AU qu'elle exploite « Sur le Tartre », la commune puisse compenser cette perte par une parcelle d'une superficie équivalente.

Réponse du maître d'ouvrage.

L'observation n°1 concerne la parcelle 1AU « Sur le Tartre » actuellement exploitée par Madame MARGUIER. Lors de l'urbanisation de cette zone et au plus tard en 2020, une compensation pour la perte de l'exploitation agricole sur cette parcelle sera attribuée à Mme MARGUIER et au GAEC du même nom. De plus, le zonage sera mis à jour dans le document d'approbation afin de faire apparaître le nouveau bâtiment agricole.

Commentaire et avis du commissaire enquêteur.

Comme l'ensemble des autres pièces du dossier, les plans de zonage ne sont pas datés. Le bâtiment agricole construit par le GAEC MARGUIER en 2015 n'apparaît pas sur les plans qui ont donc été réalisés antérieurement et pas mis à jour pour constituer le dossier soumis à enquête en 2018.

Il convient donc mettre à jour les plans, de retracer le périmètre de protection du GAEC MARGUIER et de vérifier que les périmètres de protection des autres exploitations agricoles sont conformes. C'est une demande qui figure dans les avis de la Chambre d'Agriculture du Jura et de la CDPENAF.

J'émet un avis favorable à la demande de Madame MARGUIER qui demande l'attribution à titre de compensation, d'une parcelle d'une contenance équivalente à celle qui sera urbanisée (parcelle 1AU Sur le Tartre).

Observation n°2.

Monsieur Dominique JAVAUX, époux de Madame Colette ROUSSILLON, demande que la parcelle ZC n°13 d'une contenance de 39a 20ca soit classée en zone UA ou UX. Entourée de routes, il estime qu'elle est « détachée » des parcelles agricoles voisines.

Réponse du maître d'ouvrage.

Concernant la demande de classement en zone constructible de la parcelle ZC n°13, comme évoqué dans l'observation n°2, la commune et la Communauté de communes y sont favorables. La parcelle concernée a une surface de 39a, bordée par deux voiries, en configuration de triangle et est difficilement exploitable. Elle est également déjà desservie par les réseaux avec la présence de constructions au nord-est (parcelle classée en zone UA). De plus, c'est une parcelle que la commune souhaiterait racheter afin de développer l'habitation. Enfin, la parcelle a une surface de 39a mais vu sa configuration, 24a maximum est constructible, ce qui ne rajoute pas un montant trop important de surface dans les zones d'habitations.

Commentaire et avis du commissaire enquêteur.

Compte tenu du tracé de son périmètre et de sa superficie, du gabarit des machines maintenant utilisées par les agriculteurs, la parcelle ZC n°13 est peu adaptée à une exploitation agricole.

Son classement en zone UA comme le souhaite le maître d'ouvrage ou éventuellement UX ampute la surface agricole de 39a 20ca sur un total de 769,8 ha ce qui ne remet pas en cause l'équilibre général du projet.

J'émet donc un avis favorable à la demande de Monsieur JAVAUX. Le maître d'ouvrage pourra classer la parcelle en zone UA comme celle qui la borde au nord-est ou en zone UX comme celle qui se situe au sud-est.

Observation n°3.

Propriétaire des parcelles n°64 et 65 au lieu-dit « Clos Grillet », Monsieur Bernard VUILLERMOT souhaite savoir si elles sont constructibles.

Réponse du maître d'ouvrage.

Afin de réponse à Monsieur VUILLERMOT, d'après les plans établis et le projet de documents les parcelles n°64 et 65 au lieu-dit « Clos Grillet » sont bien en zone constructible.

Commentaire et avis du commissaire enquêteur.

Les parcelles n°64 et 65 sont situées en zone UA et sont donc constructibles. Les plans de zonage font cependant apparaître les périmètres de protection des installations agricoles voisines qui en amputent une infime partie.

Observation n°4.

Monsieur et Madame Pierre CHAUVIN sont propriétaires de la parcelle ZE 112. Ils demandent que la pointe nord-est de cette parcelle soit constructible sur une superficie de 30a environ. Ils précisent qu'elle est desservie par 2 chemins d'accès et qu'elle est entourée d'habitations de part et d'autre.

Réponse du maître d'ouvrage.

Concernant l'observation n°4, la maîtrise d'ouvrage est défavorable au fait qu'une partie de la parcelle ZE n°112 soit constructible. Plusieurs arguments nous permettent d'arriver à cette conclusion. Tout d'abord la localisation de la parcelle n'est pas cohérente pour du développement de l'habitat notamment au regard du PADD. Cette parcelle est détachée des habitations et serait une extension à la trame urbaine existante. Or, le développement de ce secteur n'est pas souhaité par les collectivités notamment en raison de problèmes liés à la sécurité routière. L'aménagement de ce carrefour (situation en forme Y) est difficile : nous sommes au croisement de deux départementales où la vitesse est excessive et avec un accès dangereux à la route des Grangettes. Ensuite, cette parcelle est située sur de la terre d'une bonne valeur agronomique et ne peut donc être constructible, étant donné qu'un des objectifs du PADD est de conserver l'activité agricole et de préserver les bonnes terres. Enfin, pour garder une cohérence, cette parcelle ne pourrait être intégrée à la zone constructible sans intégrer les autres parties de parcelles au niveau du carrefour, également situées entre les deux départementales. Or, les autres propriétaires qui seraient concernés par l'extension ne se sont pas manifestés et n'ont donc pas de projet de développement d'habitat.

Commentaire et avis du commissaire enquêteur.

Le maître d'ouvrage émet un avis défavorable à la demande de Monsieur et Madame CHAUVIN pour les raisons principales suivantes :

- *Incohérence de la demande par rapport aux orientations définies dans le PADD,*
- *Augmentation sensible du caractère accidentogène (sécurité routière) de la zone en cas d'urbanisation d'une partie de la parcelle,*
- *La superficie concernée couvre des terres de bonne qualité agronomique.*

J'ai pris en compte les arguments développés par le maître d'ouvrage et j'émet un avis défavorable à la demande de Monsieur et Madame CHAUVIN.

Observation °5.

Monsieur Vincent LACROIX est propriétaire de la parcelle n° ZA 257 actuellement classée en zone agricole dans le projet de PLU. Il demande que cette parcelle soit classée en zone « UX ».

Réponse du maître d'ouvrage.

Les observations n°5 et n°6 concernent toutes deux l'extension de la zone UX actuelle. Au regard de sa connaissance du contexte économique local, la Communauté de communes est favorable au fait de classer les parcelles ZA 257 et ZA 49 en zone « UX ». Premièrement, ces parcelles s'inscrivent dans la continuité de la zone urbaine à vocation économique. Deuxièmement, l'extension de la zone économique actuelle correspond à un réel besoin de développement de l'activité économique existante. En effet, les parcelles 50, 35, 34 et 49 (en partie) sont déjà utilisées par une même activité et la parcelle 256 est utilisée par un électricien qui souhaite se développer et étendre ses constructions existantes. L'extension de cette zone économique serait également en accord avec les objectifs du PADD qui est de maintenir l'activité économique existante sur le territoire et permettre son développement (axe 2 : soutenir les activités économiques existantes et favoriser l'installation de nouvelles entreprises). De plus, le projet de développement économique à l'échelle intercommunale s'appuie sur la commune de Censeau, idéalement située de par l'accès depuis la départementale. Considérant que la zone de Mignovillard est saturée et que la disponibilité foncière à vocation d'activités reste faible alors que la demande est présente, certains nouveaux entrepreneurs risquent de devoir quitter le territoire de l'intercommunalité. C'est pourquoi la Communauté de communes a une forte attente sur ce secteur (d'où la zone 1AUX) car il constitue un enjeu stratégique pour le développement économique intercommunal

Commentaire et avis du commissaire enquêteur.

L'axe n°1 du PADD préconise la maîtrise du développement de l'urbanisation. L'axe n°2 préconise quant à lui le maintien des activités économiques existantes et l'aide à l'installation de nouvelles entreprises.

Tout en assurant la pérennité de l'activité agricole, il s'agit donc de trouver un juste équilibre entre développement économique et préservation du caractère rural de la commune.

Une seule zone d'activité intercommunale est présente sur le plateau de Nozeroy, à Mignovillard, et elle est saturée. La CCCNJ reçoit des demandes de terrains à bâtir pour développer des activités économiques mais les communes ne proposent quasiment plus de foncier disponible.

Le besoin est donc réel et certains entrepreneurs seraient contraints de quitter le territoire de l'intercommunalité si aucune possibilité d'installation ne leur était offerte.

La commune dispose actuellement de trois zones UX, deux situées au « Magasin » et une sur le « Clos Grand Germain » qui ne sont pas en mesure de faire face à la demande prévisible.

Cette parcelle ZA 257 qui couvre une superficie de 47a 80 ca est mitoyenne au sud-est avec la parcelle ZA 256 sur laquelle est implantée une activité artisanale (électricité) que le chef d'entreprise souhaiterait développer.

La demande de Monsieur LACROIX me semble donc tout à fait recevable et je lui donne un avis favorable.

Observation °6.

Sous sa dictée, j'ai rédigé une observation pour Monsieur Roland JEANNIN.

Il en a validé le texte et a signé.

Il demande que la parcelle ZA n° 49 dont il est propriétaire et qui est actuellement classée en zone agricole soit classée en zone « UX ».

Réponse du maître d'ouvrage.

Cf. réponse donnée globalement pour les observations n°5 et n°6.

Commentaire et avis du commissaire enquêteur.

Cf. avis donné suite à l'observation n°5.

La parcelle ZA n°49 couvre une superficie totale de 98a 70ca. Une partie de cette parcelle est déjà classée en zone UX, une autre partie en zone A. C'est cette partie que Monsieur JEANNIN souhaite voir classée en zone UX.

Ce classement serait cohérent avec celui demandé par Monsieur LACROIX pour la parcelle ZA n°257 et permettrait de former une « grande » zone UX compacte aux contours bien délimités.

L'extension de la zone urbaine à vocation principale d'activités économiques serait donc conséquente et répondrait aux objectifs de la communauté de communes dans ce domaine.

Dans le cas où le maître d'ouvrage accepterait les deux modifications demandées ci-dessus et que la superficie totale des zones UX dépasserait celle qui est nécessaire pour assurer le développement économique prévisible, il conviendrait d'étudier la possibilité de réduire la superficie de la zone 1AUX pour compenser la perte de terres agricoles.

J'émet donc un avis favorable à cette demande sous réserve de la prise en compte des commentaires exprimés ci-dessus.

Observation n°7.

Madame Elisabeth PASTEUR est propriétaire de la parcelle ZA n° 220. Elle demande que la partie sud-est de cette parcelle, joignant sa maison et située en bordure de la rue de la Diligence soit classée en zone constructible.

Réponse du maître d'ouvrage.

La maîtrise d'ouvrage est favorable au classement de la partie sud-est de la parcelle ZA 220 en constructible, comme demandé dans l'observation n°7, car cette demande est cohérente par rapport aux alentours de la parcelle. La parcelle ZA 220 a un accès depuis la route départementale, bordée à l'ouest par une habitation et à l'est par la zone économique existante. Il serait cohérent de classer ce bout de parcelle de 0,2 ha en zone Urbaine à l'image de la parcelle voisine. De plus, l'impact pour l'agriculteur qui exploite les terres de Madame PASTEUR serait moindre au regard de la faible superficie de la zone et de sa géométrie. L'accès au reste de la parcelle exploitée n'est également pas un problème pour l'agriculture car il se fait plus au nord par un autre chemin que la départementale. Enfin, étant donné qu'une habitation existe déjà à proximité directe de la zone économique, le règlement des deux zones ont été rédigés en fonction (autres cas existants sur la commune) et sont donc compatibles à un développement « proche » des deux types d'occupation du sol.

Commentaire et avis du commissaire enquêteur.

La partie sud-est de la parcelle ZA n°220 que possède Madame PASTEUR, est enclavée entre celle sur laquelle est située sa résidence et la zone économique.

La superficie de 20a environ pour laquelle elle demande le classement en zone constructible ne pénaliserait pas l'agriculteur qui l'exploite compte tenu de sa contenance et de sa délimitation peu propice à l'utilisation des machines agricoles modernes.

Si nécessaire, une des 3 zones 1AU pourrait être réduite d'une superficie équivalente pour compenser la perte, somme toute peu importante, de terres agricoles.

J'émet donc un avis favorable à la demande de Madame PASTEUR.

3.7.2. Questionnements du commissaire enquêteur.

- 1) Dans le sous-dossier « Rapport de présentation » qui comme tous les autres, n'est pas daté ce qui pose des problèmes de compréhension de certaines données, il est indiqué dans le § 14.1.2 : « La commune a mené l'élaboration de son zonage d'assainissement établissant un programme d'investissements à réaliser...Par ailleurs les travaux sur le réseau et la création de la STEP sont en cours ».

Dans son avis sur le projet de PLU de la commune en date du **10 avril 2018**, le Préfet du Jura souligne au §4 : « Il est à noter que la commune de Censeau ne dispose pas à ce jour d'un zonage d'assainissement ».

Le Maître d'ouvrage est-il en mesure de lever cette ambiguïté ?

Réponse du maître d'ouvrage.

Le zonage d'assainissement n'a pas été approuvé. Cependant, celui-ci a été lancé avant que les travaux d'assainissement ne soient effectués. Il sera donc mis à jour en fonction des nouveaux travaux pour être mis à l'enquête et approuvé. Dans tous les cas, la capacité est largement suffisante pour l'accueil des habitants.

Commentaire et avis du commissaire enquêteur.

J'ai pris note de la réponse du maître d'ouvrage.

- 2) Compte tenu des renseignements pris ou des demandes déjà exprimées de façon plus ou moins informelle, la Maître d'ouvrage est-il en mesure d'évaluer le nombre d'entreprises industrielles ou artisanales susceptibles de s'implanter en zone « 1AUX » et le nombre d'emplois potentiellement créés ?

Réponse du maître d'ouvrage.

Les besoins d'une zone d'activité économique pour l'intercommunalité sont, pour rappel, évoqué dans le rapport de justification. Aujourd'hui, plusieurs entreprises ont formulé des demandes pour la zone d'activité économiques sur l'ancien emplacement (à l'écart de la trame urbaine). 4 entreprises avaient postulé correspondant à une vingtaine d'emplois (un fromager, vente de machines agricoles, etc.) Cette zone économique représente un emplacement stratégique pour le développement économique du territoire et qui permettra de fixer durablement les entreprises sur l'intercommunalité.

Commentaire et avis du commissaire enquêteur.

J'ai bien conscience de l'importance que revêt pour la communauté de communes l'implantation d'une zone à urbaniser à vocation économique sur le territoire de la commune de Censeau compte tenu du manque de disponibilité de terrains sur son territoire.

C'est la raison pour laquelle j'ai émis un avis favorable aux deux demandes de modification de zonage de zones A en zone UX pour permettre l'implantation d'activités économiques.

Synthèse du chapitre 3.

Dix habitants de Censeau ou propriétaires de terrains habitant dans d'autres agglomérations se sont présentés à mes permanences.

Sept observations ont été consignées sur le registre d'enquête. Toutes les personnes qui se sont exprimées souhaitent présenter des requêtes personnelles. Le projet global du PLU qui définit la physionomie de la commune dans les années à venir semble donc bien compris et bien accepté par l'ensemble de la population.

J'estime que la consultation s'est déroulée dans des conditions très satisfaisantes d'organisation, que le public a eu toute latitude pour s'exprimer en toute lucidité et avec aisance et que j'ai œuvré dans une ambiance sereine. Je n'ai remarqué aucun dysfonctionnement et aucun dysfonctionnement ne m'a été signalé.

Fait à Besançon, le 21 septembre 2018
Le commissaire enquêteur

Louis PAGNIER

ANNEXES

Annexe n°1 : Synthèse des observations transcrites sur le registre d'enquête et des questionnements du commissaire enquêteur, remise en main propre à Monsieur Olivier BAUNE, Directeur Général des Services de la CCCNJ le vendredi 24 août 2018.

Annexe n°2 : Mémoire en réponse transmis en retour par courrier de Monsieur Claude GIRAUD, Vice-Président de la Communauté de Communes Champagnole Nozeroy Jura en date du 07 septembre 2018, reçu le 11 septembre 2018.

J'ai reçu ce document par voie électronique le vendredi 07 septembre.

PROCES VERBAL

de communication des observations écrites ou orales recueillies dans le registre et des courriers adressés au commissaire enquêteur

A Besançon, le 24 ~~septembre~~ 2018

août

Références : - Code de l'environnement- Article R.123-18.
- Arrêté du Président de la Communauté de Communes Champagnole
Nozeroy Jura en date du 3 juin 2018.

Pièce jointe : Synthèse des observations.

Monsieur le Président,

L'enquête publique relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Censeau, s'est terminée le mercredi 22 août 2018 avec une participation relativement peu importante du public et sans incident notable.

Au cours de cette enquête, sept observations ont été portées sur le registre d'enquête.

Conformément aux stipulations de l'article R.123-18 du Code de l'environnement, je vous prie donc de bien vouloir m'adresser sous 15 jours un mémoire en réponse aux observations formulées et aux questions posées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes respectueuses salutations.

Reçu en main propre



Le commissaire enquêteur



Louis PAGNIER

Le 26/08/2018, Olivier RAUVE

Synthèse des observations

1) Observations consignées au registre d'enquête.

Observation n°1.

Madame Christelle MARGUIER, co-gérante du GAEC du même nom, demande que le périmètre interdit à la construction autour de l'exploitation soit mis à jour en tenant compte de la présence d'un nouveau bâtiment.

Elle demande également qu'en cas d'urbanisation de la parcelle 1AU qu'elle exploite « Sur le Tartre », la commune puisse compenser cette perte par une parcelle d'une superficie équivalente.

Observation n°2.

Monsieur Dominique JAVAUX, époux de Madame Colette ROUSSILLON, demande que la parcelle ZC n°13 d'une contenance de 39a 20ca soit classée en zone UA ou UX. Entourée de routes, il estime qu'elle est « détachée » des parcelles agricoles voisines.

Observation n°3.

Propriétaire des parcelles n°64 et 65 au lieu-dit « Clos Grillet », Monsieur Bernard VUILLERMOT souhaite savoir si elles sont constructibles.

Observation n°4.

Monsieur et Madame Pierre CHAUVIN sont propriétaires de la parcelle ZE 112. Ils demandent que la pointe nord-est de cette parcelle soit constructible sur une superficie de 30a environ. Ils précisent qu'elle est desservie par 2 chemins d'accès et qu'elle est entourée d'habitations de part et d'autre.

Observation n°5.

Monsieur Vincent LACROIX est propriétaire de la parcelle n° ZA 257 actuellement classée en zone agricole dans le projet de PLU. Il demande que cette parcelle soit classée en zone « UX ».

Observation n°6.

Sous sa dictée, j'ai rédigé une observation pour Monsieur Roland JEANNIN.

Il en a validé le texte et a signé.

Il demande que la parcelle ZA n° 49 dont il est propriétaire et qui est actuellement classée en zone agricole soit classée en zone « UX ».

Observation n°7.

Madame Elisabeth PASTEUR est propriétaire de la parcelle ZA n° 220.
Elle demande que la partie sud-est de cette parcelle, joignant sa maison et située en bordure de la rue de la Diligence soit classée en zone constructible.

Questionnements du commissaire enquêteur

- 1) Dans le sous-dossier « Rapport de présentation » qui comme tous les autres, n'est pas daté ce qui pose des problèmes de compréhension de certaines données, il est indiqué dans le § 14.1.2 : « La commune a mené l'élaboration de son zonage d'assainissement établissant un programme d'investissements à réaliser...Par ailleurs les travaux sur le réseau et la création de la STEP sont en cours ».

Dans son avis sur le projet de PLU de la commune en date du **10 avril 2018**, le Préfet du Jura souligne au §4 : « Il est à noter que la commune de Censeau ne dispose pas à ce jour d'un zonage d'assainissement ».

Le Maître d'ouvrage est-il en mesure de lever cette ambiguïté ?

- 2) Compte tenu des renseignements pris ou des demandes déjà exprimées de façon plus ou moins informelle, la Maître d'ouvrage est-il en mesure d'évaluer le nombre d'entreprises industrielles ou artisanales susceptibles de s'implanter en zone « 1AUX » et le nombre d'emplois potentiellement créés ?



Champagnole, le

- 7 SEP. 2018

Monsieur Louis PAGNIER
Commissaire enquêteur
32 D rue de Dole
25000 BESANCON

Réf. : 1343 /18-CG/OB/CM

Mémoire réponse au Procès Verbal de synthèse

Enquête publique n° E18000065 / 25

Monsieur,

Nous faisons suite au Procès Verbal de synthèse de l'enquête publique concernant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Censeau que vous nous avez remis le vendredi 24 août 2018.

Nous souhaitons apporter des éléments complémentaires en réponse aux sept observations qui ont été inscrites au registre.

L'observation n°1 concerne la parcelle 1AU « Sur le Tartre » actuellement exploitée par Madame MARGUIER. Lors de l'urbanisation de cette zone et au plus tard en 2020, une compensation pour la perte de l'exploitation agricole sur cette parcelle sera attribuée à Mme MARGUIER et au GAEC du même nom. De plus, le zonage sera mis à jour dans le document d'approbation afin de faire apparaître le nouveau bâtiment agricole.

Concernant la demande de classement en zone constructible de la parcelle ZC n°13, comme évoqué dans l'observation n°2, la commune et la Communauté de communes y sont favorables. La parcelle concernée a une surface de 39a, bordée par deux voiries, en configuration de triangle et est difficilement exploitable. Elle est également déjà desservie par les réseaux avec la présence de constructions au nord-est (parcelle classée en zone UA). De plus, c'est une parcelle que la commune souhaiterait racheter afin de développer l'habitation. Enfin, la parcelle a une surface de 39a mais vu sa configuration, 24a maximum est constructible, ce qui ne rajoute pas un montant trop important de surface dans les zones d'habitations.

Afin de réponse à Monsieur VUILLERMOT, d'après les plans établis et le projet de documents les parcelles n°64 et 65 au lieu dit « Clos Grillet » sont bien en zone constructible.

Concernant l'observation n°4, la maîtrise d'ouvrage est défavorable au fait qu'une partie de la parcelle ZE n°112 soit constructible. Plusieurs arguments nous permettent d'arriver à cette conclusion. Tout d'abord la localisation de la parcelle n'est pas cohérente pour du développement de l'habitat notamment au regard du PADD. Cette parcelle est détachée des habitations et serait une extension à la trame urbaine existante. Or, le développement de ce secteur n'est pas souhaité par les collectivités notamment en raison de problèmes liés à la sécurité routière. L'aménagement de ce carrefour (situation en forme Y) est difficile : nous sommes au croisement de deux départementales où la vitesse est excessive et avec un accès dangereux à la route des Grangettes. Ensuite, cette parcelle est située sur de la terre d'une bonne valeur agronomique et ne peut donc être constructible, étant donné qu'un des objectifs du PADD est de conserver l'activité agricole et de préserver les bonnes terres. Enfin, pour garder une cohérence, cette parcelle ne pourrait être intégrée à la zone constructible sans intégrer les autres parties de parcelles au niveau du carrefour, également situées entre les deux départementales. Or, les autres propriétaires qui seraient concernés par l'extension ne se sont pas manifestés et n'ont donc pas de projet de développement d'habitat.

Les observations n°5 et n°6 concernent toutes deux l'extension de la zone UX actuelle. Au regard de sa connaissance du contexte économique local, la Communauté de communes est favorable au fait de classer les parcelles ZA 257 et ZA 49 en zone « UX ». Premièrement, ces parcelles s'inscrivent dans la continuité de la zone urbaine à vocation économique. Deuxièmement, l'extension de la zone économique actuelle correspond à un réel besoin de développement de l'activité économique existante. En effet, les parcelles 50, 35, 34 et 49 (en partie) sont déjà utilisées par une même activité et la parcelle 256 est utilisée par un électricien qui souhaite se développer et étendre ses constructions existantes. L'extension de cette zone économique serait également en accord avec les objectifs du PADD qui est de maintenir l'activité économique existante sur le territoire et permettre son développement (axe 2 : soutenir les activités économiques existantes et favoriser l'installation de nouvelles entreprises). De plus, le projet de développement économique à l'échelle intercommunale s'appuie sur la commune de Censeau, idéalement située de par l'accès depuis la départementale. Considérant que la zone de Mignovillard est saturée et que la disponibilité foncière à vocation d'activités reste faible alors que la demande est présente, certains nouveaux entrepreneurs risquent de devoir quitter le territoire de l'intercommunalité. C'est pourquoi la Communauté de communes a une forte attente sur ce secteur (d'où la zone 1AUX) car il constitue un enjeu stratégique pour le développement économique intercommunal.

La maîtrise d'ouvrage est favorable au classement de la partie sud-est de la parcelle ZA 220 en constructible, comme demandé dans l'observation n°7, car cette demande est cohérente par rapport aux alentours de la parcelle. La parcelle ZA 220 a un accès depuis la route départementale, bordée à l'ouest par une habitation et à l'est par la zone économique existante. Il serait cohérent de classer ce bout de parcelle de 0,2 ha en zone Urbaine à l'image de la parcelle voisine. De plus, l'impact pour l'agriculteur qui exploite les terres de Madame PASTEUR serait moindre au regard de la faible superficie de la zone et de sa géométrie. L'accès au reste de la parcelle exploitée n'est également pas un problème pour l'agriculture car il se fait plus au nord par un autre chemin que la départementale. Enfin, étant donné qu'une habitation existe déjà à proximité directe de la zone économique, le règlement des deux zones ont été rédigés en fonction (autres cas existants sur la commune) et sont donc compatibles à un développement « proche » des deux types d'occupation du sol.

Au regard des observations formulées par la commissaire enquêteur, la Communauté de communes peut apporter les réponses suivantes :

Le zonage d'assainissement n'a pas été approuvé. Cependant, celui-ci a été lancé avant que les travaux d'assainissement ne soient effectués. Il sera donc mis à jour en fonction des nouveaux travaux pour être mis à l'enquête et approuvé. Dans tous les cas, la capacité est largement suffisante pour l'accueil des habitants.

Les besoins d'une zone d'activité économique pour l'intercommunalité sont, pour rappel, évoqués dans le rapport de justification. Aujourd'hui, plusieurs entreprises ont formulé des demandes pour la zone d'activité économiques sur l'ancien emplacement (à l'écart de la trame urbaine). 4 entreprises avaient postulées correspondant à une vingtaine d'emplois (un fromager, vente de machines agricoles, etc.) Cette zone économique représente un emplacement stratégique pour le développement économique du territoire et qui permettra de fixer durablement les entreprises sur l'intercommunalité.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour Le Président et par délégation,
Le Vice-Président,

Claude GIRAUD



**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A
L'ELABORATION DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE LA COMMUNE DE
CENSEAU**

CONSULTATION PUBLIQUE

Du lundi 23 juillet au mercredi 22 août 2018 inclus

oooooOoooooooooooo

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

Établis par Monsieur Louis PAGNIER, 32D, rue de Dole - 25 000 BESANÇON
Commissaire enquêteur désigné par décision n° E1800065/25,
signée le 20 juin 2018 par Monsieur Xavier FAESSEL,
Président du Tribunal Administratif de BESANÇON (Doubs).

ooooooooooooOooooo

SOMMAIRE

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

1. CONCLUSIONS MOTIVEES.

- 1.1. Objet de l'enquête, rappel général.
- 1.2. Modalités de déroulement de la consultation et régularité de la procédure.
- 1.3. Aspects positifs du projet.
- 1.4. Aspects négatifs du projet.
- 1.5. Conclusion générale.

2. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

- 2.1. Réserve expresse.
- 2.2. Recommandations.

1- CONCLUSIONS MOTIVEES

Les présentes conclusions résultent de l'étude du dossier, des constatations effectuées sur les lieux au cours des différentes reconnaissances, des observations formulées, des explications et des propositions développées par les Elus, des renseignements obtenus auprès des personnes averties et de la réflexion personnelle.

Le déroulement de l'enquête, l'énumération et l'analyse des observations formulées sont relatés dans mon rapport auquel le lecteur peut utilement se reporter (document distinct et joint).

J'expose mes conclusions et j'émetts mon avis en examinant la régularité de la procédure et la conquête des objectifs déterminés par la Loi.

1.1. Objet de l'enquête, rappel général.

Par délibération en date du 06 juin 2011, le Conseil Municipal de la commune de Censeau a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU). La commune appliquait jusqu'alors les règles contenues dans le Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Ce document doit définir les prévisions de développements économique et démographique de la commune, préciser les besoins répertoriés liés à ces prévisions en matière d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Les enjeux ont été définis dans les domaines suivants :

- ✓ La démographie,
- ✓ Les logements,
- ✓ L'économie,
- ✓ Les équipements
- ✓ Les déplacements.

Le projet d'élaboration du PLU a été soumis à enquête publique du 23 juillet au 22 août 2018.

1.2. Modalités de déroulement de la consultation et régularité de la procédure.

Conformément aux dispositions contenues dans l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, la délibération du Conseil Municipal du 06 juin 2011 a prévu une concertation en continu avec la population jusqu'à l'arrêt du projet.

Son bilan a été jugé favorable et a été approuvé par le Conseil Municipal dans sa délibération en date du 04 décembre 2017.

J'ai été désigné conformément aux prescriptions contenues dans le Code de l'environnement. L'arrêté en date du 03 juillet 2018 de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Champagnole Nozeroy Jura organisant l'enquête, indiquait clairement et scrupuleusement les précisions exigées à l'article R 123-13 dudit Code.

Les obligations relatives à la composition du dossier, à la publicité par affichage et voie de presse, à la durée de la consultation, à la présence du commissaire enquêteur, à la forme du registre et à la formulation des observations ont été amplement satisfaites et pour le moins respectées.

L'information du public a été pratiquée dans le respect des textes législatifs et réglementaires et, en coordination avec le maître d'ouvrage, j'ai rempli tous les aspects de la mission depuis la préparation de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique jusqu'à la rédaction du rapport et des conclusions. La consultation s'est déroulée sans aucune anomalie ayant pu être relevée par mes soins.

L'enquête a été diligentée conformément aux indications publiées avec la mise à disposition en mairie de Censeau d'un dossier volumineux et technique dont la complétude a évité tout éventuel grief mais qui nécessitera quelques aménagements pour tenir compte de l'avis des PPA et des observations du public.

L'information a été diffusée normalement à mon sens et dans le respect global des obligations avec notamment l'affichage de l'avis d'enquête au panneau d'information de la Mairie ainsi qu'à deux autres endroits habituels de la commune.

J'ai effectué une visité générale des lieux avec le Maire de la Commune de Censeau. J'ai obtenu aisément réponse à toutes les questions posées au cours de cette reconnaissance puis à l'occasion de mes permanences, avec le Maire ou son premier adjoint.

Le public a disposé des horaires d'ouverture au public du secrétariat de Mairie pour consulter et étudier le dossier et j'ai effectué 4 permanences dont 1 le samedi, soit un total de 12 h.

1.1.Aspects positifs du projet.

- L'échéance du PLU est fixée pour 2030 avec une population à cette date de 334 habitants correspondant à une croissance de 32 personnes par rapport à l'année 2013. L'évolution démographique est ainsi de 0,6% par an pendant cette période de 17 ans. Le PLU assure donc un développement cohérent et durable en conservant un esprit de village très marqué.

- La limitation de la consommation des espaces agricoles et naturels et la lutte contre l'étalement urbain ont été bien pris en compte. Le PLU prévoit 2,24 ha en extension urbaine pour des zones d'habitat, ce qui représente 0,23% du territoire et 2,5 ha pour un secteur dédié à l'activité, soit 0,26% du territoire. La prise en compte des dents creuses et l'imposition d'une densité minimale moyenne de 10 à 12 logements à l'hectare sur les secteurs 1AU permettent également de réduire la consommation de foncier. Ces secteurs ne constituent pas des espaces agricoles stratégiques.
- La préservation de la biodiversité, des espaces naturels et des paysages a bien été prise en compte.
- Le projet est compatible avec la Loi Montagne, avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE), avec le Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE).
- La ZNIEFF de type 1 et la ZICO présentes sur le territoire communal seront préservées de toute urbanisation.
- Aucune incidence notable du projet n'a été identifiée sur les objectifs de conservation du site Natura 2000 situé à 3 km du territoire communal.
- Le projet de création d'une zone 1AUX, zone d'activité d'intérêt communautaire, sur le territoire communal est un atout pour la CCCNJ qui ne dispose plus de terrains susceptibles d'accueillir des activités industrielles ou artisanales et pour le village dont l'attractivité sera renforcée par l'effet vitrine créée par ce secteur. L'OAP le concernant détaille les mesures prévues à cet effet. Il est prévisible, sans que cela puisse être dès à présent chiffré, que le nombre d'emplois créés sera non négligeable.

1.2. Aspects potentiellement négatifs du projet.

- Les zones à urbaniser vont consommer 4,7 ha de terres ayant une qualité agronomique moyenne et qui représentent moins de 0,5% de la surface communale.
- Dans les zones AU : imperméabilisation des sols, modification de la destination des sols et augmentation des émissions de gaz à effet de serre, augmentation des besoins en eau, des déchets et des rejets d'eaux usées.
- Augmentation des déplacements motorisés qui devra être analysée pour en réduire si nécessaire l'impact.

Ces éléments sont cependant à nuancer avec le contexte rural dans lequel s'inscrit le village qui dispose en particulier d'un assainissement collectif couvrant toutes les zones urbaines, capable d'accueillir de nouvelles habitations et qui ne rencontrera aucune difficulté à approvisionner en eau potable les 334 habitants prévus à l'horizon 2030.

1.3. Conclusion générale.

J'ai veillé à la régularité de la procédure. J'ai observé minutieusement le territoire. J'ai étudié profondément le dossier et j'ai écouté attentivement les intervenants. J'ai réfléchi longuement aux implications de ce projet afin de produire tant que faire se peut, un document complet et un avis circonstancié, éclairé et juste.

Le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme cherche manifestement à conquérir les ambitions définies par la Loi et à satisfaire les objectifs inventoriés par la Municipalité en respectant les documents supra-communaux auxquels il est soumis.

Les requêtes personnelles ont été étudiées et appréciées avec respect et objectivité.

Je ne doute pas que la mise en œuvre du plan local d'urbanisme maintienne le caractère du village, recentre les espaces à urbaniser, procure un développement maîtrisé et maintienne, sinon améliore, le cadre et la qualité de vie des habitants. Il respecte l'esprit des textes régissant l'urbanisme avec le souci omniprésent de préserver l'environnement tout en permettant de créer des zones d'activités intercommunales indispensables au développement.

Je considère que le projet, analysé dans sa globalité, répond aux attentes et ne présente aucun vice rédhibitoire. Il appelle en conséquence un jugement favorable.

2 – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Vu l'étude du dossier soumis à enquête publique, les observations formulées par le public, ma connaissance des lieux et les explications développées par le porteur du projet,

Vu la régularité de la procédure appliquée à l'enquête publique,

Vu les conclusions exposées supra,

J'ai l'honneur d'émettre un :

AVIS FAVORABLE

Au projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Censeau.

2.1. Réserve expresse.

Mon avis n'est conditionné par aucune réserve expresse.

2.2. Recommandation.

Je n'ai aucune recommandation particulière à formuler.

Fait à Besançon, le 21 septembre 2018
Le commissaire enquêteur

Louis PAGNIER